



## SPP et PATS SDIS du RHONE

Monsieur le Directeur  
Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours  
du Rhône  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon cedex 03

Lyon, 20 novembre 2008

**Objet : modification délibération attribution ICL**

**Monsieur le Directeur,**

Nous avons été alertés par bon nombre de collègues sapeurs-pompiers professionnels logés extérieur qui ont constaté que des modifications avaient été apportées dans le document intitulé « Règles et critères d'attributions de l'indemnité compensatrice de logement 2008 »

Après une lecture attentive, il apparaît en effet que des modifications concernant les critères et la proratisation du temps de travail ont été effectuées.

Nous sommes très surpris de ces modifications qui, pour nous, sont illégales.

En effet, nous vous rappelons que le paiement de cette indemnité compensatrice de logement (ICL) aux agents concernés relève de la stricte application de la Loi Française, dont nous vous prions de bien vouloir en respecter les termes.

Au cas où vos services l'aurez oublié, l'article 41 de la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours prévoit expressément : « *Les personnels transférés en application de l'article 13 de la présente loi conservent les avantages individuellement acquis au 1er janvier 1996 en matière de rémunération dans leur collectivité ou établissement d'origine, si ce régime leur est plus favorable.*

*Ils conservent dans les mêmes conditions les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis à la même date au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Ces avantages sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement d'origine. »*

Cet article a entraîné la mise en place d'une convention entre la communauté Urbaine de Lyon (COURLY) et le Service départemental d'Incendie et Secours du Rhône (SDIS) qui repose, côté SDIS, sur une délibération du Conseil d'Administration du SDIS du Rhône du 4 mai 1998.

L'annexe 4 de cette convention « Complément de rémunération des Sapeurs-Pompiers Professionnels » indique que l'ICL est bien « transférée » au SDIS.

A ce jour, et à notre connaissance, le SDIS n'a pas d'une part, délibéré sur de nouveaux critères d'attribution de l'ICL et d'autre part, quand bien même l'aurait-il fait, il n'aurait pas le droit de modifier les conditions d'une convention qu'il a signé avec la COURLY, sans la dénoncer auparavant.

En conséquence, ce sont bien les critères d'attribution définis par la COURLY qui s'appliquent.

Nous vous demandons de bien vouloir revenir aux conditions antérieures afin d'éviter que des agents soient pénalisés par vos modifications juridiquement non fondées.

En espérant que notre courrier retiendra toute votre attention et dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de notre considération.

Copie à : **Mr le Préfet**  
**Mr le Pdt de la COURLY**

**Le secrétaire général**



**Gilbert LEBRUN**



**SPP et PATS  
SDIS du RHONE**

Monsieur le Préfet Délégué  
à la Sécurité et à la Défense

Préfecture du Rhône  
106 rue Pierre Corneille  
69 419 Lyon cedex 03

Lyon, le 20 novembre 2008

Objet : Indemnité compensatrice de logement des sapeurs-pompiers professionnels.

Monsieur le Préfet,

Nous vous prions de trouver ci-joint une copie du courrier que nous adressons au Directeur Départemental du Service Incendie et Secours du Rhône.

En espérant que notre courrier retiendra toute votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le préfet, à l'assurance de notre très haute considération.

Le secrétaire général

Gilbert LEBRUN



**SPP et PATS  
SDIS du RHONE**

Monsieur le Président  
De la Communauté  
Urbaine de Lyon  
20 rue du Lac  
BP 3103  
69399 LYON CEDEX 03

Lyon, le 20 novembre 2008

Objet : Indemnité compensatrice de logement des sapeurs-pompiers professionnels.

Monsieur le Président,

Nous vous prions de trouver ci-joint une copie du courrier que nous adressons au Directeur Départemental du Service Incendie et Secours du Rhône.

En espérant que notre courrier retiendra toute votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération.

Le secrétaire général

Gilbert LEBRUN